

## Extrait commenté de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

**Article 1** - Cet arrêté ne s'applique pas à la détention d'animaux appartenant aux espèces domestiques.

Aujourd'hui, il existe deux catégories d'animaux :

**-Les espèces domestiques** dont la liste est clairement identifiée par l'arrêté du 11 août 2006. Concernant les appelants, seuls peuvent être concernés les variétés domestiques de l'oie cendrée et du canard colvert.

**-Les espèces non-domestiques selon** l'arrêté du 8 octobre 2018, c'est-à-dire toutes les autres espèces appelées aussi animaux de la faune sauvage captive.

Ces oiseaux concernent les chasseurs puisqu'ils utilisent comme appelant :

**-Le souchet d'Europe, le pilet d'Europe**, ainsi que tous les hybrides issus d'une de ces espèces ou des deux. Le motif invoqué est qu'ils sont protégés en Guyane, territoire français (arrêté du 25 mars 2015),

**- La sarcelle d'été** et tous les hybrides issus de cette espèce classée annexe A du règlement Européen 338/97.

**Les 3 espèces, sarcelle d'été, souchet d'Europe, pilet d'Europe et leurs hybrides doivent respecter les règles suivantes :**

**Article 3** – Doivent être bagués dans un **déla i d'un mois suivant la naissance** avec une bague fermée homologuée environnement.

**Article 5** – En cas de naturalisation du spécimen, la bague doit être conservée sur la dépouille.

**Article 6 III** – Par exception, le marquage peut être pratiqué par les éleveurs d'oiseaux pour le marquage par bague fermée des spécimens nés dans leur propre élevage.

**Article 6 IV** – Seules les associations suivantes sont autorisées à commercialiser ces bagues : ANCGE – AVIORNIS – CDE – UOF – FFO (Association Habilitée par le MTES).

Chaque éleveur doit tenir à jour un **inventaire des bagues** achetées et le conserver pendant 10 ans.

Cet inventaire doit permettre de recenser trois catégories possibles, et le total de bagues répertoriées doit correspondre au nombre de bagues achetées :

-Bague posée sur un oiseau

-Bague reprise sur un oiseau mort (sauf si destiné à la naturalisation)

-Bagues restantes (conservées 10 ans)

En aucun cas il n'est possible de réutiliser une bague sur un autre oiseau ou l'année suivante.

**Article 7** – Le **certificat de marquage** doit être rempli par l'éleveur, un par oiseau au moment du baguage. La personne ayant marqué l'animal procède ensuite, au moyen du télé-service, à son inscription au fichier national. L'éleveur peut déléguer cette inscription à l'association qui lui a fourni les bagues, à condition d'envoyer à l'association un duplicata du certificat de marquage.

**Le tarif (non validé à ce jour)** est de :

-2.92 € HT soit 3.50 € TTC pour les 5 associations, sous conditions d'acheter minimum 5 000 droits d'enregistrement,

-6 € TTC pour un particulier désirant faire l'enregistrement lui-même.

De plus, les inscriptions doivent être faites avant l'âge de 30 jours, ce qui génèrera des erreurs. Dans ce cas, la modification est gratuite pour une erreur de sexe, mais elle est payante en cas d'erreur sur l'espèce (l'enregistrement doit être annulé et un nouveau droit est à payer).

Dans tous les cas, **l'inscription de l'animal au fichier** national d'identification doit se faire dans un **décal** de :

-8 jours ouvrés à compter de son marquage,

-15 jours pour la mise à jour des données le concernant à compter de l'évènement le justifiant.

**Article 8** – Dans tous les **lieux où sont détenus** des animaux d'espèces non-domestiques, le détenteur doit tenir un **registre des entrées et sorties** de ces animaux.

Si un éleveur dispose de deux lieux de détention (à son domicile et sur son territoire de chasse) il faut tenir à jour deux registres.

Le registre doit être tenu au jour le jour et dans le cas d'un registre informatisé, une édition de ce registre doit être transmise tous les trimestres à la direction départementale de la protection des populations (DDPP). Le registre et les pièces justificatives doivent être conservés par le détenteur au moins 5 ans après la clôture du registre.

**Article 10** – Lors de la **cession** à titre gratuit ou onéreux, il est nécessaire d'établir une **attestation de cession** en deux exemplaires signés par le cédant et le cessionnaire. Chacun garde un exemplaire.

**Article 11** – Toute vente d'un animal vivant d'une espèce non-domestique doit être accompagnée de la délivrance, y compris par voie électronique, d'un document d'information, en langue Française (selon des modalités détaillées dans l'arrêté).

**En aucun cas, cet animal ne peut être relâché dans le milieu naturel.**

**Article 12** – La **détention** en captivité d'animaux d'espèces non-domestiques n'est soumise ni à déclaration, ni à autorisation sous deux conditions :

-Respecter les effectifs maximum (100 reproducteurs)

**Attention** : en cas de possession d'espèces relevant de deux classes différentes, l'effectif autorisé est réduit à 40 reproducteurs maximum (exemple: perroquets + canards).

- La détention des animaux ne doit pas avoir de but lucratif ou de négoce.

*(document réalisé en collaboration avec l'ANCGE)*